

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE
ET LE GOUVERNEMENT DE MADAGASCAR RELATIF A L'OCTROI D'UNE
AIDE FINANCIERE PAR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE
AU GOUVERNEMENT DE MADAGASCAR POUR LE PROJET DE
CONSTRUCTION DE CENTRALES ELECTRIQUES HYBRIDES
PHOTOVOLTAIQUE/DIESEL

Le Gouvernement du Royaume de Belgique (désigné ci-après « Le Gouvernement belge ») et le Gouvernement de Madagascar (désigné ci-après « Le Gouvernement malagasy ») ;

Considérant que l'Arrêté Royal du 30 mai 1997 autorise le Ministre des Finances et le Ministre qui a les relations commerciales extérieures dans ses attributions à consentir des prêts à des Etats étrangers;

Désirant favoriser le développement économique de Madagascar et l'expansion des échanges entre la Belgique et Madagascar;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

Mise à disposition des fonds

1. Le Gouvernement belge accorde au Gouvernement malagasy à sa demande un prêt sans intérêt d'un montant de huit millions (8.000.000,00) EUR maximum. Ce montant sera mis à disposition dès que le Gouvernement malagasy aura pris les mesures budgétaires nécessaires pour assurer la contrepartie locale d'un montant d'un million six cent quatre-vingt mille (1.680.000,00) EUR afin de garantir le financement du montant total du contrat estimé à neuf millions six cent quatre-vingt mille (9.680.000,00) EUR.
2. Le Gouvernement belge fera ouvrir, auprès de la Banque nationale de Belgique, un compte en EUR non productif d'intérêts au nom du Gouvernement malagasy, pour tous les paiements à effectuer.
3. Ce compte sera approvisionné en une ou plusieurs fois, selon l'avancement des travaux, à concurrence d'un montant maximum de huit millions (8.000.000,00) EUR.
4. Si le montant du contrat faisant suite à l'appel d'offre international dont il est fait mention à l'article 3 est inférieur au montant maximum fixé ci-dessus, celui-ci sera réduit à concurrence du montant du marché.

ARTICLE 2

Remboursements

1. Le Gouvernement malagasy s'engage à rembourser au Gouvernement belge le prêt accordé aux termes du présent Accord. Le montant du prêt à rembourser devra correspondre au montant des versements effectivement reçus. Chaque versement sur le compte ouvert au nom du Gouvernement malagasy auprès de la Banque nationale de Belgique sera remboursé en quarante (40) versements semestriels en fonction des montants décaissés pour le paiement des factures.



2. Ces remboursements seront effectués le 15 janvier et le 15 juillet de chaque année et pour la première fois le 15 janvier de la dixième année suivant la date du premier versement visé au paragraphe 3 de l'article 1 du présent Accord.

3. Ces remboursements seront effectués en EUR sur le compte n° BE43 6792 0040 2101 du Service Public Fédéral Finances de Belgique auprès de bpost (BIC : PCHQBEBB) avec comme référence « Prêt d'Etat à Etat – Madagascar ».

ARTICLE 3

Affectation du prêt

1. Le prêt consenti au titre du présent Accord de crédit sera utilisé intégralement et exclusivement par le Gouvernement malagasy au paiement des travaux ou des services liés à ces travaux dans le cadre de l'exécution du projet de construction de centrales électriques hybrides photovoltaïque/diesel.

2. La mise en œuvre des travaux et les services y afférents doivent être conformes au cahier des charges utilisé pour l'appel d'offres international qui sera lancé par le Gouvernement malagasy, conformément à sa réglementation sur les marchés publics. Ce cahier des charges doit être conforme aux directives de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (« OCDE ») sur le code d'éthique des entreprises multinationales.

3. Les modalités techniques en vue de l'application des dispositions du présent article sont décrites de façon détaillée dans l'annexe à cet accord.

ARTICLE 4

Durée de l'Accord.

Le présent Accord aura une durée de cinq (5) ans à compter de la date de son entrée en vigueur. La partie de l'aide financière qui n'aura pas été décaissée au terme de cette période sera considérée comme annulée. Toutefois, si le projet se trouve toujours dans sa phase de mise en œuvre au-delà de la période de cinq ans, et qu'il y a encore des factures à payer, celles-ci pourront être acquittées sur demande écrite de la part du Ministère des Finances et du Budget de Madagascar pendant encore trois ans. Après cette période de disponibilité de 8 ans, il sera nécessaire d'amender le présent Accord par un échange de lettres entre le Gouvernement malagasy et le Gouvernement belge afin de pouvoir effectuer des paiements.

ARTICLE 5

Exemption d'impôts et taxes

L'aide financière belge de 8.000.000 EUR consentie au titre du présent accord ne sera en aucun cas utilisée pour le paiement de tout impôt, droits de douane, taxes d'entrée et autres charges fiscales et administratives (y compris la TVA) sur les fournitures et équipements, travaux et prestations de services. Si des taxes ou charges sont exigibles selon la législation malgache, elles seront prises en charge par le budget consenti au projet par la partie malgache.

181 Intervention Codes agents

ARTICLE 7

Ans

ARTICLE 9
181217.G0100006.00180
Règlement des conflits

Le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de Madagascar mettront tout en œuvre afin de régler à l'amiable tout litige les opposant et relatif à l'interprétation ou l'application du présent accord. Si les négociations ne permettent pas de dégager un accord satisfaisant entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de Madagascar et si, dès lors, une violation de l'accord est constatée, les parties peuvent alors résilier l'accord à condition de respecter les engagements déjà pris.

ARTICLE 10

Entrée en vigueur

Les dispositions du présent Accord entrent en vigueur à la date de sa signature, sous réserve que les formalités requises par la législation nationale de chaque partie contractante pour l'exécution de l'Accord aient été réalisées.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leur signature au bas du présent Accord.

Fait à Antananarivo, le 23 MAI 2018
En langue française, en deux (02) exemplaires.

POUR LE GOUVERNEMENT DU
ROYAUME DE BELGIQUE

POUR LE GOUVERNEMENT DE
MADAGASCAR



ANDRIAMBOLOLONA Vankhadama S.

Annexe : Modalités techniques pour la mise en œuvre du projet

1. Obligations des parties mentionnées dans l'Article 7 de l'Accord

Les obligations et la participation de Madagascar, telles que décrites dans le présent texte de l'Accord, sont essentielles pour la réalisation des objectifs du projet.

Madagascar s'engage à prendre les dispositions institutionnelles, administratives et budgétaires nécessaires pour garantir le bon déroulement du projet et de ses activités et de veiller à assurer la pérennité de ses résultats.

En outre, Madagascar s'engage,

- en ce qui concerne l'exécution du projet :
 - à prendre les dispositions institutionnelles ou administratives requises pour permettre l'exécution du projet et le déroulement de ses activités ;
 - à faciliter l'accès à toute documentation nécessaire pour l'exécution des activités ;
 - à faciliter, auprès de tous les services concernés, les démarches nécessaires pour le bon déroulement du projet ;
 - à s'assurer que le ministère de tutelle exerce pleinement ses responsabilités dans le cadre du projet ;
 - à veiller à la réalisation des conditions nécessaires au bon déroulement du projet et à sa bonne maintenance durant toute sa durée de vie ;
 - à veiller à créer un transfert de compétences et de technologie vers Madagascar en matière de production d'énergie électrique hybride photovoltaïque/diesel ;
 - à autoriser l'Agence belge de développement (Enabel) et l'Ambassade de Belgique à Nairobi, Kenya, compétente pour Madagascar à visiter le chantier du projet pendant et à l'issue de la réalisation du projet.
- en ce qui concerne le financement du projet :
 - à prendre les dispositions nécessaires pour que Enabel soit effectivement associée à l'élaboration de l'appel d'offres international qui sera lancé dans le cadre de ce projet ;
 - à prendre les dispositions administratives et budgétaires nécessaires pour permettre l'exécution du projet et le bon déroulement de ses activités ;
 - à libérer régulièrement les budgets annuels de fonctionnement prévus pour les différentes structures appuyant le projet ;
- en ce qui concerne le personnel affecté au projet :
 - à prendre toutes les dispositions utiles pour que le personnel malagasy affecté à la réalisation du projet le soit, autant que possible, d'une manière permanente et exclusive ;

- à prendre toutes les dispositions utiles pour garantir la qualité et la qualification professionnelle nécessaires à la mise en œuvre du projet ;

- en ce qui concerne le suivi du projet :

- à prendre les dispositions institutionnelles, administratives et budgétaires nécessaires au bon fonctionnement et au maintien en état des équipements, y compris la rémunération des cadres et techniciens, et les subsides de fonctionnement et d'entretien nécessaires ;
- à maintenir les équipements acquis avec le financement belge au bénéfice des services chargés de la poursuite des activités du projet ;
- à autoriser l'Ambassade de Belgique compétente pour Madagascar à contrôler si les mesures qui précèdent ont bien été prises.

Les obligations de la partie belge, telles que décrites dans le présent Accord, sont essentielles pour la réalisation des objectifs du projet.

La partie belge s'engage à prendre les dispositions institutionnelles, administratives et budgétaires nécessaires pour remplir ses obligations dans le cadre du présent Accord. Elle s'engage également pour qu'il y ait un transfert de compétences et de technologie dans le domaine de production d'énergie électrique hybride photovoltaïque/diesel.

A cette fin, elle désignera Enabel pour la charger du suivi de la préparation et du lancement des appels d'offres, de sa participation à l'ouverture des plis, à l'analyse des offres et au classement des firmes adjudicataires, du suivi de la mise en œuvre du projet, de l'évaluation du projet quant à sa conformité avec le cahier des charges et le contrat d'exécution, ainsi que de la vérification du transfert des compétences et de technologie vers Madagascar.

2. Désignation et obligations des responsables

- La JIRAMA assurera la Maîtrise d'Ouvrage pour le compte du Ministère en charge de l'Energie et assurera la préparation et la bonne exécution du projet. La JIRAMA recrutera un bureau d'ingénierie conformément à la réglementation sur les marchés publics de Madagascar et qui sera désigné comme maître d'œuvre délégué. La sélection du maître d'œuvre délégué devra être approuvée par l'Administration générale de la Trésorerie, Questions Financières Internationales et Européennes (« QFIE ») du Service Public Fédéral (SPF), ainsi que par Enabel.
- Le maître d'œuvre délégué fera les études nécessaires de mesures et de dimensionnement des centrales de production d'énergie électrique hybride photovoltaïque/diesel. Il rédigera, dans ce cadre, l'appel d'offres international pour l'attribution du marché des travaux et les services y afférents, conformément à la réglementation sur les marchés publics de Madagascar. Il assurera la supervision et le contrôle direct et permanent de l'exécution du projet conformément au contrat de fournitures et de services qui sera conclu à l'issue de la procédure d'appel d'offres international.
- La JIRAMA, en tant que Maître d'Ouvrage, signera les factures établies dans le cadre de la mise en œuvre du projet «pour réception conforme» et/ou «pour services rendus».

- 181217-G0100006-00183
- Madagascar désigne le Ministère des Finances et du Budget comme chargé d'approuver les dépenses imputables sur le prêt d'Etat à Etat belge. A cet effet, il visera les demandes de paiement qui seront soumises par la JIRAMA et les transmettra pour paiement à la Banque nationale de Belgique par l'intermédiaire de l'Ambassade de Belgique accréditée auprès de Madagascar.
 - La partie belge charge Enabel de la vérification du choix du maître d'œuvre délégué ainsi que du suivi de la préparation et du lancement de l'appel d'offres, de sa participation à l'ouverture des plis, à l'analyse des offres, au classement des firmes adjudicataires, au contrôle et au suivi de l'exécution du projet y compris la vérification des documents de paiement et, in fine, à l'évaluation du projet quant à sa conformité avec le cahier des charges et le contrat d'exécution.

3. Passation des marchés

- La JIRAMA organisera un appel d'offres international (AOI) pour l'attribution du marché des travaux et les services y afférents. Le cahier de charges à rédiger dans le cadre de cet AOI sera vérifié par Enabel quant à sa conformité avec la réglementation malgache des marchés publics.
- La JIRAMA et Enabel participeront tant à l'ouverture des plis qu'au dépouillement et à l'analyse des offres. La JIRAMA procédera à la sélection de l'entreprise pour le marché des travaux et services y afférents, qu'elle soumettra pour avis de non-objection à la Partie belge. Enabel veillera sur la bonne exécution des procédures d'attribution du marché et leur conformité à la réglementation malgache des marchés publics.
- Le Service des Questions Financières Internationales et Européennes de la Trésorerie du Service Public Fédéral Finances de la Belgique disposera d'un délai de trente (30) jours calendaires, à compter de la réception, pour donner leur avis de non objection sur le choix du soumissionnaire et sur le projet de contrat.

4. Affectation du prêt

La somme de 8.000.000 EUR mise à la disposition de Madagascar en application de l'article 1 de l'Accord sera intégralement et exclusivement utilisée au paiement en faveur de personnes et de firmes, de fournitures de biens d'équipement ou de prestations de services liées à la livraison de ces biens d'équipement dans le cadre du projet de construction de centrales électriques hybrides photovoltaïque/diesel..

Les livraisons doivent être conformes au cahier des charges utilisé pour l'appel d'offres. Ces paiements devront se rapporter à des fournitures pour lesquelles la licence d'importation, dans le cas où ce document est nécessaire, a été délivrée après la date de la signature de l'Accord.

5. Vérification des paiements dus

En tant que Maître d'Ouvrage du projet, la JIRAMA signera les factures «pour réception conforme» et/ou «services rendus».

En tant que partie chargée d'approuver les dépenses imputables sur le prêt d'Etat à Etat belge, le Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget de Madagascar visera les demandes de paiement soumises par la JIRAMA.



181217 G0100006 00184

Après avoir reçu un visa de paiement, ces documents seront envoyés, par la voie diplomatique, au Service Public Fédéral belge Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement qui les fera suivre au Service des Questions Financières Internationales et Européennes de la Trésorerie du Service Public Fédéral Finances. Le Service des Questions Financières Internationales et Européennes transmettra les documents pour paiement à la Banque nationale de Belgique, après vérification de leur conformité par Enabel.

Ces contrats, factures et autres documents devront mentionner les renseignements suivants :

- a) la date de délivrance de la licence d'importation dans le cas où ce document est nécessaire ;
- b) la nature des prestations livrées;
- c) la nature des marchandises livrées et leur référence par rapport au contrat ainsi que leurs numéros de positions douanières se référant au tarif douanier de Madagascar ;
- d) l'origine des marchandises.

Les documents de transport et d'assurance des marchandises seront aussi fournis.

Le Service Public Fédéral Finances de la Belgique pourra demander à la JIRAMA tout renseignement supplémentaire lui permettant de vérifier si les paiements dus au titre des contrats, factures et autres documents précités sont conformes aux objectifs visés par l'Accord.

6. Intervention financière des agents

Conformément à l'article 6 de l'Accord, les mesures techniques nécessaires à l'exécution financière des dispositions de celui-ci seront prises, à l'initiative de la Banque nationale de Belgique, d'un commun accord entre celle-ci et le Ministère des Finances et du Budget de Madagascar.

Dès que ces mesures techniques auront été prises, le Ministère des Finances et du Budget de Madagascar pourra envoyer à la Banque nationale de Belgique des ordres de paiement irrévocables visant à l'utilisation de la somme en EUR au titre des paiements prévus par les contrats mentionnés ci-dessus.

L'exécution de ces ordres de paiement sera subordonnée à l'approbation formelle du Service Public Fédéral Finances.

7. Réalisation éventuelle de la garantie de restitution

Si la somme en EUR devait être utilisée, en tout ou en partie, dans le cadre d'un contrat commercial et financier, à titre d'acompte, moyennant garantie bancaire de restitution, le Gouvernement malagasy veillera à ce que le contrat commercial stipule que la réalisation, pour quelque raison que ce soit, de ladite garantie de restitution se concrétise par un versement à effectuer sur le compte n° BE43 6792 0040 2101 du Service Public Fédéral Finances de la Belgique auprès de bpost (BIC: PCHQBEBB) avec comme référence « Prêt d'Etat à Etat - Madagascar - restitution de l'avance ».

